

## Arrêt

n° 91 926 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabée, d'ethnie mossie et de religion catholique. Vous n'êtes pas mariée et vous avez un enfant, [S.A.D] âgée de 8 ans.*

*En juin 2008, votre père vous contraint à vous séparer de votre fille âgée de 4 ans et d'aller la rendre à son père, votre ex-compagnon, établi en Côte d'Ivoire.*

Le 10 août 2011, votre père vous présente à un riche commerçant du nom de [G.T]. Cet homme âgé de 65 ans pourvoit à tous les besoins de votre famille, gracieusement, depuis plus de 20 ans. Votre père vous annonce alors qu'avant la fin de l'année, vous l'épouserez. Vous courez voir votre mère pour lui exprimer votre refus. Elle ne vous soutient pas. Vous partez chercher de l'eau. Quand [G.T] est sur le point de partir, votre père vous appelle et vous ordonne de saluer votre futur époux. Vous feignez de ne pas l'avoir entendu. Il vous frappe, vous ébouillante et menace de vous tuer si vous n'acceptez pas ce mariage.

Le 12 août 2011, votre soeur vous rend visite. Face à vos blessures, elle s'indigne. Elle prend également quelques photos de vous, alitée, en vue d'aller porter plainte. Néanmoins, on vous en dissuade, car, vous dit-on, on ne peut porter plainte contre son propre père. Les choses restent en l'état.

Le 23 septembre 2011, votre futur époux vient voir votre père afin de discuter de l'organisation du mariage. Cette fois, quand votre futur époux s'en va, vous le accompagnez. Arrivée chez lui, il abuse de vous. Le jour-même, vous allez voir votre oncle paternel afin de lui raconter toute l'histoire. Il va voir votre père pour le dissuader de mener à bien ce projet de mariage. Mais votre père refuse de l'écouter.

Le 24 septembre 2011, vous prenez la fuite et vous partez vous réfugier chez votre soeur, à Koudougou. Votre père envoie des commerçants de Ouagadougou, qui vont à Koudougou dans le cadre de leurs affaires, de vous rechercher. Pendant ce temps, votre soeur organise votre départ avec l'aide d'un pasteur du nom de [B].

Le 1er décembre 2011, vous quittez votre pays par un vol direct à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 5 décembre 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

**A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez un projet de mariage forcé par votre père ainsi que les mauvais traitements que vous avez subi de sa part ainsi que de la part de votre futur époux (audition, pp. 9-10).**

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez. Ainsi, vous n'étayez pas l'existence de votre époux allégué, la fonction coutumière qu'exercerait votre père, la relation privilégiée qui unirait ces deux hommes ou encore les violences que vous auriez subies dans le cadre de votre affaire.

Dans ce contexte, votre demande d'asile repose uniquement sur la qualité de vos déclarations qui se doivent d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, celles-ci comportent des incohérences et des invraisemblances majeures qui ne permettent pas de croire qu'un projet de mariage forcé pesait sur vous. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire aux mauvais traitements invoqués en lien avec cet événement.

**Ainsi, au vu du profil de votre famille et du vôtre, il est invraisemblable que votre père ait voulu vous marier de force.**

En effet, le Commissariat général constate que la pratique du mariage forcé n'est pas répandue dans votre famille dont aucun membre, que ce soit du côté paternel ou maternel, n'a été marié de force (audition, pp. 4, 7, 10, 12). Seule votre mère, du fait de la fonction coutumière de votre père, a été « donnée » à ce dernier (idem, p. 10).

En outre, le Commissariat relève qu'au moment des faits allégués vous avez atteint l'âge de 33 ans (audition, p. 5). Or, d'après vos déclarations, au Burkina Faso, l'âge moyen pour les mariages forcés est de 19 ans (audition, p. 5). Vous expliquez que si votre père projette de vous marier si tard c'est : « parce

que moi je suis tombée enceinte à 25 ans. J'allais encore à l'école » (audition, p. 5). Cette explication n'énerve pas le constat dès lors qu'à cette époque, vous avez déjà dépassé de 6 années l'âge auquel les mariages forcés ont généralement lieu. Ajoutons qu'une fois que vous avez l'enfant, en 2004, votre père attend encore près de 8 ans pour vouloir vous marier (audition, p. 3 et 9).

Par ailleurs, vous déclarez, sans étayer vos propos de quelque façon que ce soit, que vos parents ont également l'intention de marier de force vos frères et soeurs restés vivre chez eux (audition, p. 5). Or, ils ont 22, 28 et 30 ans (audition, p. 4). Le Commissariat général constate à nouveau qu'eux aussi ont dépassé l'âge moyen auquel on marie les jeunes gens de force (audition, p. 5). Vous ajoutez que l'une de vos soeurs s'est mariée avec l'homme de son choix (audition, p. 5). A l'officier qui vous demande pourquoi votre père n'a pas forcé votre soeur à épouser un autre homme, vous répondez : « Je ne sais pas. » (audition, p. 7). Votre ignorance sur ce point n'est pas de nature à rendre crédible votre récit d'asile et ce, d'autant que vous déclarez très bien vous entendre avec cette soeur-là en particulier et que c'est elle qui vous a aidé à quitter le pays (audition, p. 8, 11 et 15). Dès lors que le mariage est le sujet qui vous pousse à l'exil, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas échangé sur ce point.

De surcroît, vous vivez dans la capitale et vous avez eu l'occasion de faire vos études primaires et une partie de vos études secondaires (audition, p.3-5). Le Commissariat général relève tout d'abord le caractère contradictoire de vos déclarations à ce sujet dans la mesure où vous dites, d'une part, être encore à l'école à l'âge de 25 ans lorsque vous tombez enceinte – soit en 2003 - et, d'autre part, avoir arrêté vos études en 2001 ou 2002 faute de moyens économiques (idem, p. 5 et 6). Ensuite, il n'est pas cohérent, dans le chef de votre père, de vous laisser la liberté nécessaire pour fréquenter en cachette un petit ami et de vous permettre de poursuivre vos études jusqu'à 25 ans et puis d'attendre que vous ayez 33 ans pour vous parler, pour la première fois, de sa volonté de vous marier de force.

Pour le surplus, ajoutons qu'il est tout à fait invraisemblable que votre père ne se soit pas rendu une seule fois chez votre soeur à votre recherche, mais bien chez votre oncle (audition, p. 11). De votre côté, vous en ignorez la raison (audition, p.11). Or, ceci est d'autant moins crédible que votre mère, qui entretient des contacts téléphoniques avec votre soeur, est parfaitement au courant qu'elle vous a aidé à quitter le pays (audition, p. 15). Etant donné que votre mère est d'accord avec ce projet de mariage, il est invraisemblable qu'elle n'ait pas informé votre père dans ce sens (audition, p. 10).

Face à l'ensemble de ces éléments, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous étiez visée par un mariage forcé.

**Ensuite, le Commissariat général relève que vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de solliciter la protection de vos autorités nationales.**

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas tenté la moindre démarche auprès de vos autorités nationales afin d'être protégée des agissements de votre père et de l'homme auquel il vous a marié de force. Interpellée à cet égard lors de votre audition, vous n'avez fourni aucune raison convaincante à cette absence de démarche, avançant que vous aviez l'intention d'aller porter plainte, mais qu'on vous en a dissuadé, s'agissant de votre propre père (audition, pp. 9 et 15). Vous n'avez pas davantage essayé d'entrer en contact avec des associations de défenses des droits de la femme, « parce que tout ça, il y a la police qui va s'en mêler » (audition, p.15).

Il convient de rappeler, à ce stade, qu'une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkinabe, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

**Enfin, concernant les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : un extrait d'acte de naissance et une photographie, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.**

*Votre extrait d'acte de naissance, qui ne comporte ni photo, ni empreinte, ne présente pas une force probante suffisante pour établir avec certitude votre identité. De plus, il n'apporte aucune indication relative aux faits que vous invoquez.*

*Quant à la photographie que vous déposez, le Commissariat général relève qu'elle ne permet de déterminer ni l'époque ni les circonstances ni le lieu dans lesquelles elle a été prise. Aussi ne suffit-elle pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre homosexualité et partant, qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. En termes de requête, la partie requérante réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et l'erreur d'appréciation, violation du principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause » (Requête, p. 3).

3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande « de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître le statut de réfugié sur base de l'article 48/3 ou, à défaut, la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15/12/1980 sur la loi des étrangers ; A défaut, lui reconnaître le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, annuler la décision pour irrégularité substantielle et renvoyer le dossier au CGRA » (Requête, p.10).

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article de presse non daté extrait du site internet [www.burkina-faso.ca](http://www.burkina-faso.ca) et intitulé « *Opinion sur le mariage forcé au Burkina Faso* » ainsi qu'un article non daté rédigé par l'ONG « la Coalition de la campagne » (Requête, p. 10)

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces articles constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère qu'ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

## 5. Questions préalables

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

## 6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent et non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Plus précisément, la partie défenderesse relève que la partie requérante ne fournit pas le moindre commencement de preuve concernant l'existence de son mari, la fonction coutumière qu'exercerait son père, la relation privilégiée qui unirait ces deux hommes ou encore les violences qu'elle déclare avoir subies. De plus, la partie défenderesse a considéré qu'au vu du profil de la requérante et de sa famille, il est invraisemblable que son père ait voulu la marier de force. Ensuite, elle reproche à la partie requérante de n'avoir entrepris aucune démarche en vue de solliciter la protection de ses autorités nationales ou le soutien d'associations de défense des droits de la femme. Enfin, elle estime que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de son récit d'asile.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante et plus particulièrement sur la réalité du projet de mariage forcé la visant et qui l'aurait contrainte à fuir son pays d'origine.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile, à savoir, le manque de crédibilité du projet de mariage forcé dont la requérante dit faire l'objet. Ces motifs sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses invraisemblances et incohérences relevées, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

6.8.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.8.2. Tout d'abord, le Conseil estime que le profil de la requérante amène à douter sérieusement de l'existence d'un mariage forcé la concernant. Ainsi, il apparaît peu crédible qu'elle ait subitement été victime d'un mariage forcé alors qu'elle est déjà âgée de 33 ans, mère d'une enfant et qu'elle est instruite, ayant effectué durant huit années des études de secrétariat (Rapport d'audition, p. 5). A cet égard, le Conseil ne peut concevoir que le père de la requérante lui ait laissé la liberté nécessaire pour fréquenter un petit ami durant plusieurs années, l'ait autorisé à poursuivre des études jusqu'à l'âge de 25 ans et ait attendu qu'elle soit âgée de 33 ans pour lui faire subitement part de sa volonté de la marier de force.

6.8.3. Par ailleurs, le Conseil estime que le contexte familial dans lequel vivait la requérante ne permet pas de penser qu'elle fasse l'objet d'un projet de mariage forcé. En effet, il ressort des déclarations de la requérante que la pratique du mariage forcé n'est pas répandu dans sa famille puisqu'hormis sa mère, aucun membre de sa famille, que ce soit du côté paternel ou maternel, n'a été marié de force (Rapport d'audition, pp. 4, 7, 10, 12). Il convient de souligner que les trois frères et sœur de la requérante âgés de 28 ans, 30 ans, et 22 ans vivent encore chez les parents de la requérante et ne sont pas mariés. La requérante évoque également une grande sœur qui a pu se marier avec l'homme de son choix et n'a jamais été contrainte d'épouser une autre personne (rapport d'audition, p.7), en manière telle que le Conseil ne peut concevoir que le père de la requérante ait adopté une telle attitude spécifiquement à l'égard de la requérante.

6.9. En outre, de manière générale, le Conseil considère que les propos de la requérante concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet sont à ce point vagues et inconsistants qu'ils ne convainquent nullement (Rapport d'audition, pp. 7, 11, 14, 15). A cet égard, le Conseil juge incohérent le raisonnement de la partie requérante qui affirme ne pas craindre son futur mari qui n'est pas une menace pour elle dans la mesure où il n'est pas à sa recherche alors qu'elle évoque pourtant avoir été victime d'une agression sexuelle de la part de ce dernier (Rapport d'audition, p. 10).

6.10. L'ensemble des motifs développés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, portent sur des éléments essentiels du récit et empêchent

de tenir pour établis le projet de mariage forcé et les persécutions invoquées par la partie requérante et dès lors, le bien-fondé de sa crainte.

6.11. Les faits n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités burkinabé.

6.12. Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil est d'avis qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse qui a pu conclure, sur cette base, qu'ils étaient sans pertinence pour pallier les invraisemblances affectant le récit de la requérante.

6.13. S'agissant des deux articles non datés qui ont été annexés à la requête, le Conseil constate à leur lecture que ceux-ci traitent du thème du mariage forcé et des discriminations et injustices dont sont victimes les femmes au Burkina Faso. Cependant, il constate également qu'ils sont d'une portée générale et qu'ils ne font nullement état de la situation personnelle de la requérante. Ainsi, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du mariage forcé allégué par celle-ci, le Conseil rappelant à cet égard qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

6.14. Enfin, s'agissant du grief formulé par la partie requérante au égard à la référence faite par la décision attaquée, dans sa conclusion, à « l'homosexualité » de la requérante, le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit là que d'une erreur matérielle, sans incidence aucune sur la portée et l'intelligibilité de la décision. A ce propos, le Conseil note d'ailleurs que dans la décision, la partie défenderesse articule bien sa motivation autour de la problématique du mariage forcé telle qu'invoquée par la requérante. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

6.15. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.16. Dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.17. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 7. L'examen de la demande d'annulation

S'agissant de la demande d'annulation, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ